

N° 7904

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(17.11.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; M. Carlo WEBER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 28 octobre 2021, le projet de loi n° 7904 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame le Ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné du Code de la consommation ainsi que la directive (UE) 2019/2161 à transposer.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a publié son avis le 18 novembre 2021.

Le Conseil de la concurrence a rendu son avis le 25 novembre 2021.

Lors de sa réunion du 2 décembre 2021, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission ».

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 7 décembre 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 7 février 2022 ;
- la Chambre des Salariés le 9 février 2022 ;
- la Chambre de Commerce le 4 avril 2022.

L'avis du Conseil d'Etat date du 21 juin 2022.

Le 30 juin 2022, la commission a désigné Monsieur Carlo Weber comme rapporteur du projet de loi, a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements.

Le 7 juillet 2022, une lettre d'amendement a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 19 août 2022.

Le 13 septembre 2022, tant la Chambre de Commerce que le Conseil de la concurrence ont rendu leur avis complémentaire.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 27 septembre 2022.

Le 6 octobre 2022, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 17 novembre 2022, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, ci-après la « directive 2019/2161 (Omnibus) ».

Cette directive se base sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le principal objectif est d'améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Elle fait suite au bilan de qualité des dispositions législatives relatives au droit des consommateurs et de la commercialisation réalisé par la Commission européenne en 2016 et 2017 dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). La Commission européenne en a conclu que l'efficacité du droit sur la protection des consommateurs est compromise par un manque de sensibilisation des professionnels et des consommateurs et qu'il pourrait être plus souvent tiré parti des voies de recours existantes.

La directive 2019/2161 (Omnibus) intervient non seulement en modernisant certains droits des consommateurs, mais aussi pour adresser des lacunes dans les systèmes juridiques nationaux concernant des sanctions réellement efficaces et proportionnées pour dissuader et sanctionner les infractions. Elle procède ainsi à une modernisation des directives suivantes :

- Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ci-après la « directive 93/13 (clauses abusives) » ;
- Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, ci-après la « directive 98/6 (indication des prix) » ;

- Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après la « directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) » ; et
- Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, ci-après la « directive 2011/83 (droits des consommateurs) ».

Finalement, elle assure un alignement avec les directives suivantes :

- Directive 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, ci-après la « directive 2019/770 (contenus et services numériques) ») ; et
- Directive 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, ci-après la « directive 2019/771 (vente de biens) ».

Ces deux dernières directives ont été transposées par une loi du 8 décembre 2021 et dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.¹

La transposition de la directive 2019/2161 (Omnibus) porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Précision et harmonisation des sanctions

a) L'insertion de critères harmonisés

La directive 2019/2161 prévoit pour la directive 93/13 (clauses abusives), la directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) et la directive 2011/83 (droits des consommateurs), l'insertion de critères communs pour l'imposition des sanctions concernant les infractions visées par ces directives.

Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées, dissuasives, plus cohérentes et harmonisées au niveau européen. Ainsi, ces critères incluent la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction. En outre, ils incluent les mesures de réparation offertes par le professionnel pour indemniser le préjudice subi par le consommateur, le caractère répétitif des infractions commises par le professionnel pouvant mettre en évidence « la propension de ce dernier à commettre de telles infractions et [constituer] un indice significatif de la gravité du comportement en cause et, partant, de la nécessité d'augmenter le niveau de sanction aux fins d'une dissuasion efficace ». La détermination de la sanction prendra en considération les avantages financiers que le professionnel aurait obtenus ou les pertes qu'il aurait évitées en raison de la commission de l'infraction. Figurent aussi dans la liste non exhaustive des critères, les sanctions que le professionnel a reçues pour la même infraction

¹ Loi du 8 décembre 2021 portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de : 1° la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ; 2° la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (voir doc. parl. n° 7818).

dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières dès lors que des informations sont disponibles grâce au mécanisme du Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après, le « règlement 2017/2394 (CPC) » et plus largement, enfin, d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes qui doivent être prises en considération pour la situation concernée.

b) Une homogénéisation et un renforcement des sanctions pour les infractions affectant plusieurs Etat membres et de nombreux consommateurs

Il est relevé, au considérant 5 de la directive 2019/2161 (Omnibus), que « les règles nationales actuelles en matière de sanctions varient considérablement dans l'ensemble de l'Union. En particulier, les États membres ne veillent pas tous à ce que des amendes effectives, proportionnées et dissuasives soient infligées aux professionnels ayant commis des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union ».

C'est ainsi que la directive, objet de cette transposition, prévoit, pour la directive 93/13 (clauses abusives), la directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) et la directive 2011/83 (droits des consommateurs), un montant maximal pour les amendes encourues en cas d'infraction de grande ampleur ou d'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union lorsque celles-ci doivent être imposées dans le cadre de l'article 21 du règlement 2017/2394 (CPC) relatif aux mesures d'exécution que peuvent prendre les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée.

Dans cette hypothèse, et comme le précise le considérant 10 de la directive 2019/2161 (Omnibus), afin de garantir l'effet dissuasif des amendes, l'amende maximale pour ces infractions est de 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans le ou les États membres concernés. À cet effet, ce même considérant précise d'ailleurs que le professionnel peut être un groupe d'entreprises. Dans la situation où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de deux millions d'euros.

c) L'introduction d'un nouveau dispositif d'avertissement écrit

Afin d'améliorer la protection des consommateurs et le respect du droit de la consommation par les professionnels, le projet de loi propose de doter le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d'un nouveau dispositif d'avertissement écrit à l'égard de certaines infractions visées par la directive 93/13 (clauses abusives), la directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) et la directive 2011/83 (droits des consommateurs).

i) L'état du droit de la consommation en matière des sanctions dans les matières concernées par les directives modifiées par la directive 2019/2161 (Omnibus)

Le Code de la consommation prévoit actuellement, pour les matières visées par les directives modifiées par la directive 2019/2161 (Omnibus), à côté des recours civils que le consommateur peut exercer, des sanctions d'ordre pénal :

- en matière de clauses abusives (directive 93/13/CEE), la sanction encourue est prévue à l'article L. 211-4 et consiste dans une amende de 300 à 10 000 euros ;
- en matière d'indication des prix (directive 98/6/CE), la sanction encourue est prévue à l'article L. 112-9 (1) et (9) et consiste dans une amende de 25 à 1 000 euros et, en cas de récidive, dans une amende de 50 à 2 000 euros. L'article L. 112-9 prévoit également dans ses paragraphes 2 à 8 la possibilité pour des fonctionnaires de la

Police grand-ducale, habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale, de décerner des avertissements taxés ;

- en matière de pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE), la sanction encourue est prévue à l'article L. 122-8 et consiste dans une amende de 251 à 120 000 euros ;
- dans les matières couvertes par la directive 2011/83 (droits des consommateurs), les sanctions encourues sont prévues aux articles L. 113-1 (information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement), L. 213-7 (fourniture non demandée d'un bien ou service) et L. 222-11 paragraphes 4 à 9 (manquements du professionnel dans le cadre de contrats à distance et hors établissement hors services financiers). Elles sont respectivement des amendes de 251 à 15 000 euros (article L. 113-1), de 251 à 120 000 euros (article L. 213-7), de 251 à 15 000 euros (article L. 222-11 paragraphes 4, 5 et 6), de 500 à 75 000 euros (article L. 222-11 paragraphes 7 et 8) et de 500 à 50 000 euros (article L. 222-11 paragraphe 9).

Le système de sanctions ainsi prévu par le texte propose un catalogue de sanctions pénales proportionnées à la gravité des faits reprochés au professionnel.

ii) L'introduction d'un nouveau dispositif andragogique pour le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions

À côté des sanctions d'ordre pénal telles qu'exposées ci-avant, le présent projet propose de doter le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d'un dispositif de sanction administrative qui recouvre un caractère qui se comprend comme une mesure à la fois de sensibilisation et de coercition et qui tend à renforcer les actions dont disposent déjà les autorités compétentes. Cette idée s'inscrit dans la lignée du constat de la Commission européenne dans le « bilan de qualité exhaustif des dispositions législatives relatives au droit des consommateurs et de la commercialisation » réalisé en 2016 et 2017 dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Elle relève en effet que « l'efficacité du droit de l'Union sur la protection des consommateurs est compromise par un manque de sensibilisation des professionnels comme des consommateurs et qu'il pourrait être plus souvent tiré parti des voies de recours existantes ».

Lorsque le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions protectrices visées, le projet de loi propose un système en deux temps : dans un premier temps la possibilité d'inviter le professionnel à fournir des explications et, dans un deuxième temps la possibilité de décerner un avertissement écrit en l'absence de fourniture d'explication ou dès lors que les explications fournies ne sont pas satisfaisantes. À défaut d'une mise en conformité du professionnel avec les dispositions du Code de la consommation, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pourra engager une action en cessation ou en interdiction, cette action étant, en tout état de cause, ouverte à tout moment. L'introduction de cet avertissement écrit doit néanmoins répondre aux exigences requises pour les sanctions administratives.

L'introduction d'une sanction administrative

L'introduction d'une sanction administrative doit, en effet, non seulement respecter le principe de *non bis in idem* et le principe de la séparation des pouvoirs, mais également présenter des garanties sérieuses pour les citoyens. Les sanctions administratives sont bien connues par le droit luxembourgeois et existent depuis le XIX^{ème} siècle, elles doivent cependant être envisagées avec prudence au regard des principes précités. Si le Conseil d'État a pu, par le passé, se montrer réticent à l'égard de ces sanctions administratives, il admet depuis un avis de 1994 que « le principe de séparation des pouvoirs, non plus

qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique puisse exercer un pouvoir de sanction ».

En droit de la consommation, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dispose déjà de sanctions administratives en matière de passagers aériens en vertu de l'article L. 311-9 du Code de la consommation ainsi qu'en droit des passagers non aériens (voyageurs ferroviaires, droits des passagers dans le transport par autobus et autocar) depuis la loi du 5 février 2021 sur les transports publics.

Le principe *non bis in idem*

Le principe de *non bis in idem* signifie littéralement « pas deux fois sur la même chose ». Il est aujourd'hui utilisé pour exprimer « qu'un accusé jugé (acquitté ou condamné) par une décision non susceptible de recours ne peut plus être poursuivi pour le même fait et que le juge, lorsqu'un fait matériel peut tomber sous le coup de plusieurs incriminations, ne peut retenir qu'une seule des qualifications possibles de telle sorte que le délinquant ne soit pas puni deux fois pour le même fait ». Il est également consacré dans les textes internationaux : à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé « Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ».

Le cumul des sanctions pénales et administratives

La question du cumul des sanctions pénales et administratives se pose régulièrement, tant au niveau national qu'au niveau européen. Cette question n'a pas de réponse de principe, chaque situation doit s'analyser au cas par cas et eu égard aux procédures litigieuses.

Récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne ont assoupli, à cet égard, leurs positions. Dans un arrêt de 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu admettre que la conduite de procédures mixtes pouvait aboutir à un cumul de peines sans méconnaître la règle *non bis in idem* dès lors qu'il existe entre ces procédures un lien matériel et temporel suffisamment étroit en ce sens que les sanctions pénales et fiscales à caractère répressif (bien que juridiquement distinctes) s'inscriraient dans un même ensemble répressif, destiné à former un tout « systématique et cohérent ». Dans la même veine, la Cour de justice de l'Union européenne a admis, par trois arrêts de 2018, qu'un cumul entre des « poursuites/sanctions pénales » et des « poursuites/sanctions administratives de nature pénale » était possible, à condition que la réglementation autorisant ce cumul « vise un objectif d'intérêt général [...] ; contienne des règles assurant une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures et prévoit des règles permettant d'assurer que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées soit limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport à la gravité de l'infraction concernée ».

Le Conseil d'État commente de manière récurrente cette problématique du cumul des sanctions pénales avec des sanctions administratives et sa position de principe consiste à insister au respect du principe *non bis in idem*. Néanmoins, cette position de principe doit être nuancée dès lors que, comme le relève Georges Wivenes, « la question des garanties auxquelles doit répondre la sanction de même que la problématique du cumul ne surgissent que si la mesure administrative a une nature répressive ». Il met en évidence que dans une série d'avis, le Conseil d'État opère une opposition entre le caractère préventif et le caractère répressif d'une sanction en ce sens « qu'une mesure dont l'objet exclusif sinon essentiel est de contraindre l'administré à respecter la loi ou à rétablir la légalité n'est pas qualifiée de sanction et échappe de ce fait aux règles strictes retenues par le Conseil d'État pour les sanctions proprement dites. À titre d'exemples, des mesures comme un avertissement ou un

blâme, une interdiction provisoire de se livrer à une activité couverte par une autorisation ou une suspension de cette autorisation dans l'attente d'une régularisation ont été considérées comme des mesures préventives ou destinées à rétablir la légalité et non comme des sanctions ».

Le système d'avertissement écrit proposé par le présent projet de loi répond aux critères ainsi retenus par le Conseil d'État dans la mesure où cet avertissement a pour objectif que le professionnel se mette en conformité avec les dispositions visées. Un tel avertissement écrit, précédé ou non d'une invitation du professionnel à fournir des explications quant au comportement incriminé, répond à l'objectif de l'administration gouvernementale auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d'informer et sensibiliser les professionnels, ouvrant ainsi le dialogue avec les professionnels.

Les trois étapes : de l'invitation du professionnel à l'action en cessation ou en interdiction

Le dispositif propose de procéder en trois étapes. Tout d'abord, le professionnel est invité à fournir des explications quant à la pratique incriminée.

En cas de non fourniture par le professionnel d'explications ou si les explications ne sont pas suffisantes, le professionnel peut se voir décerner un avertissement écrit.

Si le professionnel ne se conforme toujours pas aux dispositions visées, malgré l'avertissement écrit ainsi décerné, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut, comme le prévoient les articles L. 320-1 et suivants, engager une action en cessation ou en interdiction.

Il convient de relever que ces trois étapes sont indépendantes. Le ministre a toujours la possibilité d'engager une action en cessation ou en interdiction, qu'il ait ou non procédé aux étapes précédentes.

Les deux premières étapes (l'invitation à fournir des explications ainsi que l'avertissement écrit) trouvent leur inspiration, pour la rédaction, dans les dispositions en matière de protection des données dont le contrôle est assuré par la Commission nationale de protection des données ainsi que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (en particulier la procédure préalable au retrait de la concession ou la permission d'un programme en son article 35, paragraphes 1bis à 3).

Les dispositions visées

Les dispositions visées par ce nouveau dispositif sont les infractions issues des articles L. 211-4 (en matière de clauses abusives), L. 122-8 (en matière de pratiques commerciales déloyales), L. 113-1 (en matière d'information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement), L. 213-7 (en matière de fourniture non demandée d'un bien ou service) et L. 222-11 paragraphes 4 à 9 (concernant les manquements du professionnel dans le cadre de contrats à distance et hors établissement hors services financiers). Ces dispositions sont celles visées par la directive 2019/2161 (Omnibus) objet de la transposition, pour lesquelles il a pu être relevé que l'efficacité seule des sanctions d'ordre pénal n'étaient pas toujours suffisante. Ce nouveau dispositif vise ainsi à renforcer la protection des consommateurs en ouvrant le dialogue avec les professionnels et en tirant parti de manière accrue des dispositifs existants et notamment de l'action en cessation ou en interdiction.

2. Une structure dédiée à la mise en œuvre du droit de la consommation

Le droit de la consommation n'a pas cessé d'évoluer au cours des dernières décennies. De plus en plus d'aspects de notre vie de consommateur sont régis par une législation tant générale que sectorielle. Cette évolution législative est complétée par l'introduction de sanctions d'ordre administratif à prononcer par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a jugé utile de mettre en place une structure dédiée à la mise en œuvre efficace des droits des consommateurs, initialement par l'intermédiaire du présent projet de loi. Or, cette façon de procéder se heurtait à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Répondant à cette opposition formelle, la commission a supprimé l'ancien article 27 du dispositif qui prévoyait de créer, au sein du ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, un service chargé de la mise en œuvre du droit de la consommation. Cette suppression ne signifie d'aucune manière que le législateur s'oppose à la création d'un tel service. Toujours est-il qu'en vertu de la Constitution, la création de tels services ou départements au sein d'un ministère revient exclusivement au pouvoir exécutif.

Entretemps, un tel service, habilité à effectuer les contrôles du marché et à conseiller le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dans la prononciation de sanctions administratives introduites par ce projet de loi, a vu le jour.

Par arrêté ministériel du 21 septembre 2022, la ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions a nommé trois fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire en tant qu'agents habilités pour les besoins d'application du Code de la consommation.

Un avantage d'une telle structure, inspirée de services similaires comme le Service des médias et des communications ou encore le Service information et presse qui, entre-temps, a été transformé en administration rattachée au ministère d'État, est qu'elle permettra, au fur et à mesure que les besoins du service évoluent, une croissance organique de ses effectifs. En même temps, une telle structure n'empêchera pas de futures réflexions plus approfondies sur la transformation en une structure indépendante chargée de l'application du droit de la consommation voire même regroupée avec une autre structure.

3. Amélioration et modernisation des droits des consommateurs

La directive 2019/2161 (Omnibus) met à jour de nombreuses dispositions, surtout au niveau de la directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales) et de la directive 2011/83 (droits des consommateurs). Le fil conducteur qui se trace à travers ces modifications est d'adapter la protection des consommateurs à l'ère digitale, de tenir compte de nouvelles pratiques commerciales qui continuent à se développer et alléger, le cas échéant, la charge administrative pour les professionnels.

Ainsi, la directive 2019/2161 (Omnibus) intervient sur les sujets suivants :

a. Mise à jour des définitions

La directive 2019/2161 introduit les nouveaux concepts de « place de marché en ligne » (L. 010-1), « fournisseur de place de marché en ligne » (L. 010-1) et « classement » (L. 121-2) et met à jour une série de concepts existants (« bien » (L. 213-1), « contrat de vente » (L. 213-1), « contrat de service » (L. 213-1) et « produit » (L. 121-2)).

b. Indication des prix

Dans le domaine de l'indication des prix, il est introduit une nouvelle réglementation des réductions commerciales (L. 112-2-1).

c. Obligations d'information des consommateurs

Adaptations liées à l'ère digital :

- suppression du numéro de « télécopieur » des informations obligatoires à donner (L. 222-6, L. 222-3) ;
- extension du champ d'application pour couvrir les biens comportant des contenus et services numériques (L. 213-1) ;
- transparence sur les méthodes de classement des offres affichées en ligne (L. 122-3, L. 122-4, L. 222-3), les résultats de recherches sponsorisés (L. 122-4), la relation contractuelle entre la plateforme et les tiers offrant les produits et les services (L. 222-3), les prix personnalisés (L. 222-6) ;
- mise en place de nouvelles obligations d'information sur les fonctionnalités, compatibilités et interopérabilités des contenus et services numériques (L. 222-6, L. 222-3) ;
- transparence sur la qualité des vendeurs professionnels ou privés (L. 122-3, L. 222-3) ;
- précision que le paiement par « données » respecte les règles en matière de protection des données (L. 222-10-1) ;
- précision de l'obligation d'information sur le droit de rétractation en cas de contenus ou services numériques (L. 113-1).

Autres mises à jour :

- précision que les professionnels proposant des services de transport de personnes sont également tenus par une obligation d'information précontractuelle (L. 113-1) ;
- précision que dans certaines situations les fournisseurs d'eau, gaz ou électricité sont également tenus par l'obligation d'information précontractuelle (L. 113-1) ;
- exclusion des ventes par autorité de justice des règles sur l'information précontractuelle (L. 113-1) ;
- précision que l'obligation d'information précontractuelle s'applique également si le consommateur reçoit un service en échange de ses données personnelles (L. 113-1).

d. Droit de rétractation

- obligations du consommateur en cas de rétractation d'un contrat de contenu et services numériques (L. 222-10) ;
- limitation de l'exception au droit de rétractation aux contrats payants (L. 222-7, L. 222-4).

e. Pratiques commerciales déloyales

- réglementation des avis publiés en ligne sur des produits/services proposés à la vente (L. 122-3, L. 122-4) ;
- réglementation des places de marché en ligne (à l'exclusion des fournisseurs de moteurs de recherches) (L. 010-1, L. 122-3) ;

- réglementation des pratiques dites « de double niveau de qualité des denrées alimentaires » (L. 122-2) ;
- réglementation de la revente de billets pour les manifestations (L. 122-4) ;
- suppression de l'obligation d'information sur le traitement des réclamations dans les publicités (L. 122-3) ;
- faciliter les recours pour les consommateurs victimes d'une pratique commerciale déloyale (L. 122-8).

La transposition des définitions suivantes est déjà couverte par le projet de loi n° 7818 qui modifie entre autres l'article L. 010-1 : « données à caractère personnel », « contenu numérique », « service numérique », « compatibilité », « fonctionnalité » et « interopérabilité ».

Même si la directive 2019/2161 (Omnibus) procède en principe à une harmonisation maximale, elle laisse aux États membres certaines options :

(a) Les options utilisées

• Précisions supplémentaires sur le prix de référence à utiliser en cas de réduction du prix

La directive 2019/2161 (Omnibus) introduit, à l'article 2, le principe selon lequel le professionnel doit afficher un prix de référence lorsqu'il affiche une réduction. Or, elle se limite à édicter les règles relatives aux réductions pour des produits commercialisés depuis plus de trente jours.

En même temps, elle permet aux États membres d'apporter trois précisions :

- 1° qu'une réduction de prix est possible même dans les trente premiers jours de la commercialisation ;
- 2° que dans le cas de réductions successives au cours d'une même action commerciale (par exemple en soldes 1^{ère} démarque, 2^{ème}, 3^{ème} démarque), le prix de référence peut être le premier prix avant réduction et non pas le dernier prix réduit ;
- 3° que des règles différentes s'appliquent pour les biens qui se détériorent rapidement.

Cette dernière option est ouverte par l'article 6*bis*, paragraphes 3 à 5 de la directive 98/6 (indication des prix) tel qu'introduit par l'article 2, point 1 de la directive 2019/2161 (Omnibus).

Afin de ne pas rendre impossible toute réduction pendant les trente premiers jours de la commercialisation, le présent projet propose de préciser davantage le régime esquissé par la directive 2019/2161 (Omnibus) (v. *infra*, la modification du nouvel article L. 112-2-1). Les auteurs proposent sur ce point une solution unique qui permet de couvrir à la fois les biens qui se détériorent rapidement ainsi que ceux commercialisés depuis moins d'un mois.

(b) Les options suivantes ne sont pas utilisées :

• *Statu quo* au niveau de la réglementation du colportage

La directive permet aux États membres d'instaurer une réglementation particulière en matière de colportage au niveau des (i) pratiques commerciales déloyales et au niveau du (ii) délai de rétractation. Il est opté pour le maintien du *statu quo*.

(i) au niveau des pratiques commerciales déloyales

Le colportage est déjà visé dans le Code de la consommation à l'article L. 222-8 introduit par la loi du 2 avril 2014 qui a aligné le droit luxembourgeois avec le droit européen en la matière. Ces dispositions sont validées par les précisions apportées par l'article 3, paragraphes 5 et 6 de la directive 2005/29 (pratiques commerciales déloyales), modifiés par l'article 3, point 2 de la directive 2019/2161 (Omnibus) et les nouvelles dispositions à l'article 16, alinéa 2 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) introduites par l'article 4, point 12, lettre b) de la directive 2019/2161 (Omnibus).

(ii) au niveau du délai de rétractation

L'option d'augmenter le délai de rétractation qui est actuellement de quinze jours et prévu à l'article L. 222-9 n'est pas utilisée.

L'option de porter ce délai à trente jours est ouverte par l'article 9, nouveau paragraphe 1*bis* de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel qu'introduit par l'article 4, point 8, lettre a) de la directive 2019/2161 (Omnibus). Or, aujourd'hui, le risque pour le consommateur de se laisser convaincre de la nécessité d'un produit ou service qu'il n'a pas demandé est aussi élevé, sinon plus élevé dans l'environnement digital ou en ligne que si un colporteur sonne à sa porte. Une protection plus élevée qui vise seulement le colportage ne semble donc pas opportune. Finalement, pour ne pas compliquer les règles applicables, il est proposé de garder une même règle pour tous les achats à distance et hors d'établissement.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à la transposition des modifications qui s'y rapportent dans

- l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 4, lettre b) de la directive 2019/2161 (Omnibus) ;
- l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 8, lettre b) de la directive 2019/2161 (Omnibus) ;
- l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 9 de la directive 2019/2161 (Omnibus) ;
- l'article 14, paragraphe 4, point (i) de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 11, lettre b) de la directive 2019/2161 (Omnibus).

• Obligation d'information dans les contrats à distance pour des réparations

L'obligation pour le professionnel d'informer le consommateur sur son droit de rétractation de quinze jours est maintenue dans les situations où le consommateur fait intervenir un professionnel à son domicile pour une réparation.

En pratique, cette règle, prévue à l'article L. 222-9 du Code de la consommation, veut que le professionnel accorde au consommateur deux semaines de délai de réflexion pour revenir sur sa demande de faire venir un réparateur. Le consommateur peut toutefois renoncer à ce délai. La directive 2019/2161 (Omnibus) permet aux États membres de libérer le professionnel de cette obligation d'information dans cette situation particulière de contrat à distance. Cette option est ouverte par l'article 16, alinéa 2 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) introduit par l'article 4, point 12, lettre b) de la directive 2019/2161 (Omnibus).

Or, il n'est pas jugé opportun de diluer le droit acquis des consommateurs à être informé correctement de ses droits dans le contexte des réparations.

• **Obligation d'information imposée aux plateformes**

Il est jugé opportun de se limiter à un alignement du Code de la consommation aux informations prescrites par la directive 2019/2161 (Omnibus) sans aller au-delà.

En effet, la directive 2019/2161 (Omnibus) introduit une série de nouvelles obligations particulières sur les informations que les plateformes doivent communiquer au consommateur. Elle permet aux États membres d'aller au-delà de cette liste. Cette option est ouverte par le nouvel article 6bis, paragraphe 2 de la directive 2011/83 (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 5 de la directive 2019/2161 (Omnibus).

À ce stade, il est jugé précipité d'introduire des originalités à cet égard dans le Code de la consommation sachant que, outre les éléments prescrits par la directive qui est transposée ici, les plateformes sont déjà réglementées par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, le règlement 2019/1150 et que les négociations sur une nouvelle législation sur les services et marchés numériques sont en cours.

Finalement, il est profité de l'occasion pour :

- clarifier que les règles sur l'affichage des prix qui s'appliquent également aux contenus et services numériques (L. 111-1) ; et
- préciser l'obligation du professionnel de révéler son identité vis-à-vis du consommateur (L. 113-1 et L. 221-2).

*

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis, l'Union luxembourgeoise des consommateurs, ci-après l' « ULC », salue la nouvelle politique expliquée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi concernant la création d'un service dédié au sein de l'administration gouvernementale auprès du Ministère de la Protection des consommateurs. Ce service sera habilité à faire des contrôles du marché et conseillera le ministre concerné dans ses attributions dans la prononciation de sanctions administratives introduites par le présent projet de loi.

Cependant, l'ULC critique la limitation au strict minimum des ressources humains alloués au nouveau service créé et propose de doter le Ministère de la Protection des consommateurs avec un dispositif de sanction administrative.

L'ULC exprime, en outre, des doutes quant à l'efficacité du nouveau mécanisme de sanction administrative, comme il ne répond, entre autres, pas aux défis de l'économie digitale multinationale basée sur des techniques de marketing et d'exploitation des données de plus en plus sophistiquées.

Elle marque néanmoins son accord avec la modernisation du Code de la consommation.

3.2) Avis du Conseil de la concurrence

Dans son avis, le Conseil de la concurrence marque son accord avec le projet de loi. Dans son avis complémentaire, le Conseil de la concurrence approuve les modifications proposées sans exprimer d'autre commentaire.

3.3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après la « CHFEP », s'est limitée à quelques remarques.

Tout d'abord, elle s'étonne quant à la mise en question de l'efficacité des sanctions pénales dans le nouveau dispositif des sanctions administratives.

Ensuite, la CHFEP se pose la question de quels moyens le ministère dispose au cas où le professionnel refuserait de donner suite aux démarches qui lui sont imposées.

La CHFEP formule également quelques observations concernant le nouveau service créé au sein du ministère. Ainsi, elle remarque qu'il faudrait préciser quels agents seront qualifiés pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire. Il faudra notamment préciser le groupe de traitement et/ou la fonction qui donnent droit à l'octroi de ladite qualité. En outre, le texte proposé ne détermine ni les attributions ni les pouvoirs des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions applicables dans le domaine de la protection des consommateurs.

En outre, les modalités de désignation et d'assermentation des agents en question font défaut à la disposition projetée. À noter finalement que, d'après la législation applicable à d'autres administrations de la fonction publique, l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire est toujours conditionné par l'accomplissement d'une formation professionnelle spéciale en relation avec le domaine concerné. Le texte sous rubrique reste cependant muet à ce sujet.

3.4) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers s'oppose à l'ajout de sanctions administratives et à la création d'un service spécifique.

Elle critique cette nouvelle procédure de sanction, qui tend à ajouter des complications administratives aux professionnels, et en particulier aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux très petites entreprises du secteur artisanal, alors que les dérives et potentielles atteintes aux droits des consommateurs sont essentiellement liées à l'évolution du commerce en ligne, et, aux yeux de la Chambre des Métiers, à une forme de déshumanisation des rapports sociaux inhérente à une utilisation exclusive des outils numériques.

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que l'ajout de sanctions administratives aux sanctions pénales actuelles soit disproportionné. Une simplification des règles à respecter, notamment par la référence à de grands principes plus facilement compréhensibles, ou/et de prévoir des fiches explicatives standardisées en fonction des activités et des types de contrats qui peuvent être passés.

Ensuite, la Chambre des Métiers exige une simplification des règles conformément à la directive Omnibus lorsqu'un client demande des travaux de réparation.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

3.5) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés, ci-après la « CSL », se rallie aux constats et critiques avancés par l'Union luxembourgeoise des consommateurs concernant la création d'une structure *ad hoc* susceptible d'être à terme institutionnalisée de sorte à recouvrir une certaine indépendance. Elle remarque que la volonté politique ambitieuse de créer une structure *ad hoc* ne marque guère un progrès par rapport à la situation actuellement en vigueur. En outre, l'intégration exacte du nouveau service dans l'administration du Ministère de la Protection des consommateurs n'est pas bien spécifiée et pourrait bénéficier d'une clarification supplémentaire.

En ce qui concerne l'amélioration et la modernisation du droit des consommateurs, la CSL remarque que la transposition de la nouvelle directive concernant les obligations d'information s'opère sans recours aux options de renforcement du dispositif législatif national.

De manière générale, la CSL espère pouvoir compter à l'avenir sur une volonté politique plus protectrice en faveur des consommateurs lorsque les textes européens confèrent un tel choix aux autorités nationales.

La CSL approuve le projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

3.6) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce s'interroge sur la plus-value apportée par le nouveau dispositif d'avertissement écrit qui risque *in fine* de contribuer davantage à la complexification du droit de la consommation et à alourdir le fardeau administratif pesant d'ores et déjà sur les professionnels. Elle est d'avis qu'un encadrement de la prérogative du Ministre de solliciter des explications auprès des professionnels par l'exigence du constat préalable par ses services d'éléments probants, faisant présumer l'existence d'une infraction au Code de la consommation, conviendrait à une simplification de la procédure.

En ce qui concerne la mise en place d'une structure dédiée à la mise en œuvre du droit de la consommation, la Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur de la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention des infractions au Code de la consommation basée sur des campagnes de sensibilisation et d'information en matière de droit de la consommation à destination des professionnels.

Concernant les options de transposition de la directive laissées aux États membres, la Chambre de Commerce estime que les contrats de réparation conclus hors établissement auraient mérité une attention plus particulière.

Finalement, la Chambre de Commerce sollicite que les biens susceptibles de se détériorer rapidement soient exclus des nouvelles dispositions.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce demande à nouveau que les biens susceptibles de se détériorer rapidement soient exclus des nouvelles dispositions en matière d'indication des prix en cas de réduction.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3.7) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », regrette que la directive Omnibus et, par conséquent, le projet de loi assimilent la fourniture de données personnelles au paiement d'un prix. Elle se pose, en outre, la question de savoir de quelle manière le professionnel devra informer le consommateur du « prix total du bien ou du service » ou du « mode de calcul du prix ».

La CNPD soulève, en dernier lieu, que certaines dispositions du projet de loi pourraient, le cas échéant, interférer avec les compétences de la CNPD en matière de protection de données. Elle conclut qu'il convient dès lors d'assurer que la protection des données et la protection des consommateurs coopèrent de manière cohérente pour garantir que tous les consommateurs soient traités de manière juste et transparente, sans toutefois empiéter sur les compétences qui ont été dévolues à la CNPD – notamment par le règlement général sur la protection des données.

3.8) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à plusieurs points du projet de loi sous rubrique.

Premièrement, la Haute Corporation s'oppose formellement à ce que la référence au « prix de vente » d'un produit ou d'un service soit remplacée par une référence au seul « prix » de ce produit ou service. Le Conseil d'Etat avance que la référence au « prix de vente d'un produit » résulte de la transposition de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. Ainsi, il faudrait maintenir la référence.

Deuxièmement, concernant la disposition relative à toute annonce d'une réduction de prix d'un bien ou service devra indiquer le prix antérieur appliqué par le professionnel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'application indifférenciée entre « biens » et « services » opérant ainsi une transposition incorrecte de la directive 2005/29/CE, qui a un champ d'application incluant les services.

Troisièmement, la Haute Corporation s'oppose à ce que l'exclusion des contrats portant sur les services de transport de passagers, exclus du champ d'application du paragraphe 1er de l'article L. 113-1 du Code de la consommation, n'implique pas la non-applicabilité à ces contrats des articles L. 213-3, L. 213-5 et L. 213-6 et de l'article L. 222-4, paragraphe 2, du même Code. Cela constituerait une incohérence, une source d'insécurité juridique.

Quatrièmement, dans le cadre de la nouvelle procédure d'avertissement écrit, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la qualification « de manière manifeste, sérieuse et grave » du manquement du professionnel à ses obligations issues du Code de la consommation dont le ministre a pris connaissance. Il s'oppose donc à l'insertion de ces termes au niveau des articles 7, 13, 15, 17 et 26.

Cinquièmement, la Haute Corporation s'oppose formellement à la disposition concernant la création d'un nouveau service en charge de la mise en œuvre du droit de la consommation auprès du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en raison de sa contrariété à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de

l'Espace et se voit en mesure de lever ses oppositions formelles soulevées dans son premier avis.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat ainsi que les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit deux nouvelles définitions à l'article L. 010-1 du Code de la consommation. Cet article transpose ainsi l'article 2, alinéa 1^{er} de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs), tel que modifié par l'article 4, point 1, lettres d) et e) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Les nouvelles notions définies sont, d'une part, la « place de marché en ligne » (« *online market place* » en anglais ou « *Online-Marktplatz* » en allemand) et, d'autre part, le « fournisseur de place de marché en ligne » (« *Provider of an online marketplace* » en anglais ou « *Anbieter eines Online-Marktplatzes* » en allemand).

La définition de ces notions s'impose, étant donné que le Code de la consommation s'appliquera désormais également à leur égard et ceci pour deux aspects : (i) ces fournisseurs devront expliquer comment ils classent les offres qu'ils affichent sur leur site, et (ii) ils devront informer si la personne qui propose un bien, service ou contenu numérique sur la place de marché en ligne agit en tant que professionnel ou non.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article L. 111-1 du Code de la consommation.

Il s'agit de tenir compte de l'extension du champ d'application de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs), par la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus), aux notions de « contenus numériques » et « services numériques » : l'obligation du professionnel d'informer sur les caractéristiques essentielles s'applique également aux contenus et services numériques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 modifie l'article L. 112-1 du Code de la consommation.

La directive (UE) 2019/2161 (Omnibus) reprend les nouvelles notions de contenus et services numériques introduites par les directives (UE) 2019/770 (contenus et services numériques) et (UE) 2019/771 (vente de biens).

Vu que le Luxembourg règlemente non seulement l'affichage des prix des produits, mais également l'affichage des prix et tarifs des services, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que les mêmes dispositions s'appliquent aux produits et services digitaux.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article L. 112-2 du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification telle qu'initialement projetée à l'article L. 112-2, paragraphe 4. Dans un souhait d'uniformisation de l'emploi du terme « prix », les auteurs comptaient retenir uniquement la tournure « prix des produits et services ».

Le Conseil d'Etat rappelle que la notion de « prix de vente d'un produit » provient de la transposition de la directive 98/6/CE, dans laquelle elle a une signification étroite. Le Conseil d'Etat cite l'objet de ladite directive et la définition qu'elle donne à l'expression « prix de vente ». Partant, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien des termes « prix de vente » au niveau de l'article L. 112-2, paragraphe 4. Il s'agit d'assurer que la directive 98/6/CE reste correctement transposée en droit luxembourgeois. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat n'a toutefois pas pu être repris littéralement par la commission, puisque l'insertion des termes « au tarif » a été proposée au mauvais endroit. En outre, la commission a souhaité faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'adapter les termes « prix d'un bien ou d'un service » dans l'ensemble de l'article L. 112-2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission a également suivi sa suggestion d'adapter l'article L.112-2, de sorte à distinguer le prix de vente de produits et les tarifs de services. Il note encore que le dispositif amendé lui permet de lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 insère un nouvel article L. 112-2-1 au Code de la consommation. Ce nouvel article transpose le nouvel article 6*bis* introduit par la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus), article 2, paragraphe 1^{er}, à la directive 98/6/CE (indication des prix).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'extension de la nouvelle réglementation des réductions de prix des produits aux réductions de tarifs de services.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, que la jurisprudence européenne interdit une telle extension. L'appréciation de pratiques similaires sous forme de réductions de tarifs de services doit être appréciée au cas par cas en fonction des dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales.

Par conséquent, la commission a reformulé les paragraphes 1^{er} et 2, de sorte à enlever toute référence aux services dans ce nouvel article. L'ajout des mots « de prix » à la fin du paragraphe 1^{er} a été proposé par le Conseil d'Etat afin que le libellé de ce paragraphe colle au plus près à celui de la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire supprime toute mention des services en limitant ainsi le champ d'application de l'article L.112-2-1 nouveau du Code de la consommation aux seuls biens. Le Conseil d'Etat signale dès lors pouvoir lever son opposition formelle.

Article 6

L'article 6 modifie l'article L. 112-9 du Code de la consommation.

L'article 6 transpose ainsi l'article 2, point 2 de la directive (UE) 2019/2161 qui porte modification de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, en modifiant son article 8.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 modifie l'article L. 113-1 du Code de la consommation.

L'article 7 transpose ainsi les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive (UE) 2019/2161.

A l'encontre du *point 1° initial* de l'article 7, le Conseil d'Etat critique que les auteurs du projet de loi entendent ajouter « une précision quant aux éléments constituant l'identité du professionnel au Luxembourg ». Il souligne que le professionnel peut « d'ores et déjà fournir au consommateur d'autres éléments d'identification que ceux que la disposition énumère, par exemple son numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés. Le fait d'ajouter des exemples supplémentaires, comme le proposent les auteurs, ne renforce en tout cas pas l'information que le consommateur recevra, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire des articles. ». Le Conseil d'Etat se demande, par ailleurs, « si, pour un consommateur moyen, la communication d'un numéro d'inscription sur un registre public permet véritablement l'identification du professionnel avec lequel il traite. ».

Partant, la commission a renoncé au remplacement projeté des termes « raison sociale » par ceux de « dénomination ou raison sociale, les numéros d'enregistrement auprès de registres publics ».

En effet, la valeur ajoutée pour le consommateur de ces précisions supplémentaires qui auraient été insérées est douteuse.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire visant le point 1° répond à son observation exprimée dans son avis du 21 juin 2022 et signale que cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Les *anciens points 2° à 6°* ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'*ancien point 7°* du présent article. Il critique l'incohérence de la transposition projetée et l'insécurité juridique induite par cette disposition. C'est ainsi que la commission a supprimé le point 7° initial et, par l'insertion d'un article 17 nouveau (voir infra), elle a assuré que l'extension prévue par la directive des dérogations déjà existantes soit transposée et donc l'applicabilité de l'article L. 213-5 aux contrats de transport de passagers. Cet amendement parlementaire a permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Les anciens *anciens points* 8° à 10° sont sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Au niveau de *l'ancien point* 11° (point 5° nouveau) de l'article 7, la commission a repris tel quel le libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 8 à ajouter à l'article L. 113-1 du Code de la consommation. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la formulation initiale de cet alinéa, formulation à laquelle il s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique. La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat, dont elle salue la clarté. Le texte proposé facilitera l'application de cette nouvelle mesure administrative par le ministre. La formulation prudente initiale était motivée par la préoccupation des auteurs à ne pas enfreindre le principe *non bis in idem*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime cette même opposition formelle à l'encontre des articles 13, 15, point 2°, 17, point 3°, et 26. A chaque fois, il se déclare d'accord avec une reformulation similaire à celle proposée au présent endroit. La commission a donc effectué cette même modification au niveau des quatre autres articles évoqués.

A la différence du Conseil d'Etat, la commission ne s'est pas heurtée à l'ordre de succession des deux nouveaux paragraphes et l'a maintenu. La suggestion du Conseil d'Etat était de faire suivre la dérogation prévue par le paragraphe 9 immédiatement après la disposition à laquelle il déroge. La commission a préféré voir cette disposition dérogatoire comme paragraphe final de l'article L. 113-1.

La commission n'a pas non plus procédé au changement terminologique proposé par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat se heurte à la référence faite, au niveau de l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 8, à une procédure en interdiction. Celle-ci anticiperait les modifications qu'entend introduire le projet de loi n° 7650. La commission donne à considérer que le Code de la consommation a déjà été adapté dans le sens de la terminologie employée par le présent projet de loi. Cette formulation de « action en cessation ou en interdiction » résulte du projet de loi n° 7456 devenu la loi du 19 novembre 2021 qui a mis en œuvre le règlement (UE) 2017/2394 et qui a ajouté les termes « ou en interdiction » aux termes « en cessation ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'amendement concernant le point 11° lui permet de lever son opposition formelle initiale exprimée à son encontre. Dans ses observations générales, il signale pouvoir également lever cette même opposition formelle à l'encontre des articles 13, 15, point 2°, 17, point 3°, et 26.

Article 8

L'article 8 modifie l'article L. 121-2 du Code de la consommation.

Les modifications proposées transposent l'article 2, alinéa 1^{er}, lettres c) et m) de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) telles que remplacées ou introduites par l'article 3, point 1, lettres a) et b) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 modifie l'article L. 122-2 du Code de la consommation.

L'ajout de la lettre c) à l'article L. 122-2, paragraphe 2 transpose l'article 6, paragraphe 2, lettre c) de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) telle que modifiée par l'article 3, point 3) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 modifie l'article L. 122-3 du Code de la consommation.

Le point 1°, qui modifie la lettre d) à l'article L. 122-3, paragraphe 4, transpose l'article 7, paragraphe 4, lettre d) de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) telle que modifiée par l'article 3, point 4, lettre a), point (i) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 2°, qui modifie l'article L. 122-3, paragraphe 4, en introduisant une lettre f), transpose l'article 7, paragraphe 4, lettre f) de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) telle que modifiée par l'article 3, point 4, lettre a), point (ii) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 3°, qui modifie l'article L. 122-3, en introduisant les paragraphes 6 et 7, transpose, d'une part, l'article 7, paragraphe 4*bis* de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) tel que modifié par l'article 3, point 4), lettre b) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 3° transpose, d'autre part, l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) tel qu'introduit par l'article 3, point 4), lettre c), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 modifie l'article L. 122-4 du Code de la consommation.

Les nouveaux points 24, 25 et 26 ajoutés à l'article L. 122-4 transposent les mêmes points ajoutés à l'annexe I de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) par l'article 3, point 7, lettre b), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le nouveau point 27 transpose le même point ajouté à l'annexe I de la directive 2005/29/CE par l'article 3, point 7, lettre a), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 modifie l'article L.122-8 du Code de la consommation.

Le point 1° transpose l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2019/2161 qui porte modification de la directive 2005/29/CE en matière de pratiques commerciales déloyales en modifiant son article 13. A cette fin, ce point ajoute un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article L.122-8.

Par l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article L. 122-8, le point 2° transpose l'article 11*bis* de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales) introduit par l'article 3, point 5, de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Concernant ce dernier point, le Conseil d'Etat estime que la disposition ajoutée, « qui n'est qu'un renvoi vers le droit commun, est sans plus-value normative et peut être omise. ».

Considérant que ce nouveau paragraphe 4 permet de faire le lien avec les règles de droit commun, la commission l'a maintenu. Pareils rappels sont courants dans le Code de la consommation. A titre d'exemple, la commission renvoie à l'article L. 212-10 qui fait référence aux dispositions relatives aux vices cachés du Code civil. Ce maintien permet, par ailleurs, de garantir une transposition complète de la directive.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 13

L'article 13 introduit un nouvel article L. 122-9.

Ce nouvel article dote le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d'un outil à la fois de sensibilisation et de coercition à l'égard du professionnel ayant commis une ou plusieurs infractions dans les matières des directives visées par la directive « Omnibus », en introduisant un avertissement écrit.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'encontre de l'article 7, point 11°, du projet de loi. Le Conseil d'Etat souligne que l'opposition formelle y formulée vaut également à l'encontre de la disposition sous rubrique. Il précise qu'il « peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une reformulation similaire à celle proposée à l'endroit de l'article 7, point 11°, du projet de loi. ».

Partant, la commission a reformulé le paragraphe 2 de l'article L. 122-9, à l'image du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 8 à ajouter à l'article L. 113-1 du Code de la consommation.

A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 7, ancien point 11°.

Article 14

L'article 14 introduit un nouvel article L. 122-10.

Ce nouvel article transpose les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 modifié de la directive 2005/29/CE (pratiques commerciales déloyales).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 modifie l'article L. 211-4 du Code de la consommation.

Ces modifications visent à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/2161 portant modification de la directive 93/13/CEE (clauses abusives) en y insérant un nouvel article 8^{ter} portant sur les sanctions.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne le point 2° du présent article, à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 7, point 11°, du projet de loi. Il ajoute qu'il « peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une reformulation similaire à celle proposée à l'endroit de l'article 7, point 11°, du projet de loi. ».

La commission a donc amendé le nouveau paragraphe 3 de l'article L. 211-4, tel que proposé par le Conseil d'Etat lors de la première occurrence de cette disposition au niveau de l'article 7, ancien point 11°. Elle se limite ainsi à renvoyer à son commentaire de l'article précité.

Article 16

L'article 16 modifie l'article L. 213-1, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation.

Les ajouts au paragraphe 1^{er} de l'article L. 213-1 transposent l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 1, lettre a) de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 nouveau

L'article 17 a été inséré par voie d'amendement parlementaire.

Cet article ajoute un alinéa 3 à l'article L. 213-5 du Code de la consommation. Il s'agit d'une disposition dérogatoire à l'article L. 213-5. L'ajout s'est imposé suite à la suppression de l'ancien point 7° de l'article 7. La commission renvoie à son commentaire de l'article 7.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 17)

L'article 18 modifie l'article L. 213-7 du Code de la consommation.

Les points 1° et 2° réorganisent l'article L. 213-7 et ont pour objet de transposer l'article 4, point 13) de la directive (UE) 2019/2161 portant modification de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) en modifiant son article 24.

Le nouvel alinéa 2 du nouveau paragraphe 2 reprend les critères communs non exhaustifs et indicatifs du paragraphe 2 de l'article 24 modifié de la directive 2011/83/UE dans le but que les sanctions prononcées soient non seulement effectives, proportionnées et dissuasives, mais également plus cohérentes.

Ces deux points ne suscitent pas d'observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le point 3° ajoute les paragraphes 3 et 4 nouveaux à l'article L. 213-7. Le paragraphe 3 a pour objet de doter le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions d'un outil à la fois de sensibilisation et de coercition à l'égard du professionnel ayant commis

une ou plusieurs infractions dans les matières visées par la directive « Omnibus », en introduisant un avertissement écrit.

Le nouveau paragraphe 4 transpose les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 modifié de la directive 2011/83/UE.

Concernant le point 3°, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'encontre de l'article 7, point 11°, du projet de loi. Il ajoute qu'il « peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une reformulation similaire à celle proposée à l'endroit de l'article 7, point 11°, du projet de loi. ».

La commission a donc amendé le nouveau paragraphe 3 dans le sens proposé par le Conseil d'Etat. Elle se limite dès lors à renvoyer à son commentaire du point précité de l'article 7.

Ancien article 18 (supprimé)

L'ancien article 18 visait à modifier l'article L. 221-2, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limitait à renvoyer à ses observations faites à l'endroit de l'article 7, point 1°.

Conformément à son amendement apporté au point 1° de l'article 7, la commission a supprimé l'article 18 du projet de loi initial. A ce sujet, elle renvoie à son commentaire de l'article 7, point 1°.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cette suppression.

Article 19

L'article 19 modifie l'article L. 222-3 du Code de la consommation.

Réorganisé pour des raisons légistiques, cet article se limite désormais à deux points.

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-3. Ce point transpose l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 4, lettre a), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 2° ajoute un paragraphe 9 nouveau à l'article L. 222-3. Ce nouveau paragraphe transpose l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel qu'inséré par l'article 4, point 5, de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 modifie l'article L. 222-4 du Code de la consommation.

Le point 1° de cet article transpose l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 7, lettre a), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 2° transpose l'article 8, paragraphe 8, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 7, lettre b), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 modifie l'article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation.

Le point 1° du présent article, qui supprime la lettre b), aligne l'articulation de l'article L. 222-6 avec celle de l'article L. 222-3 – l'obligation d'informer sur l'identité du professionnel étant déjà couverte par l'article L. 221-2.

Les points 2° à 6° modifient les lettres c), l), r) s) et ajoutent une lettre u) au paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-6. Ces modifications transposent l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettres c), e bis), l), r) et s) de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) telles que modifiées par l'article 4, point 4, lettre a), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 modifie l'article L. 222-7, paragraphe 3, du Code de la consommation.

Ces modifications transposent l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel que modifié par l'article 4, point 6, de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 modifie l'article L. 222-9, paragraphe 7, du Code de la consommation.

Le point 1° transpose l'article 16, alinéa 1^{er}, lettre a) de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) telle que modifiée par l'article 4, point 12, lettre a), point (i), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Le point 2° transpose l'article 16, alinéa 1^{er}, lettre m) de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) telle que modifiée par l'article 4, point 12, lettre a), point (ii), de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 modifie l'article L. 222-10 du Code de la consommation.

Par l'ajout d'un paragraphe 9 nouveau, l'article 14, paragraphe 2*bis* de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tel qu'introduit par l'article 4, point 11 de la directive (UE) 2019/2161(Omnibus), est transposé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 insère un nouvel article L. 222-10-1 au Code de la consommation.

Ce nouvel article L. 222-10-1 transpose l'article 13, paragraphes 4 à 8, de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) tels qu'introduits par l'article 4, point 10, de la directive (UE) 2019/2161 (Omnibus).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

L'article 26 modifie l'article L. 222-11 du Code de la consommation.

Cette modification transpose l'article 4, point 13), de la directive (UE) 2019/2161 portant modification de la directive 2011/83/UE (droits des consommateurs) en modifiant son article 24.

Concernant le nouveau paragraphe 11, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'encontre de l'article 7, point 11°, du projet de loi. Il précise qu'il « peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une reformulation similaire à celle proposée à l'endroit de l'article 7, point 11°, du projet de loi. ».

La commission a donc amendé le nouveau paragraphe 11 dans le sens proposé par le Conseil d'Etat. Elle se limite dès lors à renvoyer à son commentaire du point précité de l'article 7.

Ancien article 27 (supprimé)

L'article 27 du projet de loi initial entendait insérer dans le Code de la consommation un nouvel article L. 311-10, consacré à la création d'un « service en charge de la mise en œuvre du droit de la consommation ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article et exige sa suppression.

La commission a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat.

En effet, « l'organisation du Gouvernement revient conformément à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution au seul Grand-Duc. L'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution s'oppose ainsi à

ce que le législateur oblige le pouvoir exécutif à créer des départements ministériels ou des services au sein d'un ministère ou procède lui-même à la création de tels départements. ».

Ancien article 28 (supprimé)

L'article 28 prévoyait une entrée en vigueur de la future loi au 28 mai 2022.

Signalant que le dispositif en projet comporte de nouvelles sanctions et rappelant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, l'avis du Conseil d'Etat recommande de fixer l'entrée en vigueur « au plus tôt au lendemain de la publication de la loi ».

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission avait amendé l'article final.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande toutefois l'omission de cette disposition, car il « ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

In fine, la commission a donc supprimé cet article.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7904 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

Art. 1^{er}. L'article L. 010-1 du Code de la consommation est complété par les points suivants :

« 15) « Place de marché en ligne »: un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs;

16) « Fournisseur de place de marché en ligne»: tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs. ».

Art. 2. À l'article L. 111-1, paragraphe 1^{er}, du même code, les termes « , y compris des contenus numériques et des services numériques, » sont insérés entre les termes « caractéristiques essentielles des biens ou services » et « qu'il propose ».

Art. 3. À l'article L. 112-1 du même code, les termes « , y compris des contenus numériques et des services numériques, » sont insérés entre les termes « des produits et des services » et « qu'il offre. ».

Art. 4. L'article L. 112-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « le tarif » sont insérés entre les termes « produits et » et « des services » et les termes « doit être porté » sont remplacés par les termes « doivent être portés » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « et les tarifs » sont insérés entre « les prix » et « sont obligatoirement indiqués » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « ou de tarifs » sont insérés entre les termes « de prix » et « supérieurs » ;

3° Au paragraphe 4, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la première phrase, les termes « au tarif » sont insérés entre les termes « d'un produit ou » et « d'un service » et les termes « ce dernier » sont remplacés par les termes « celui-ci » ;
- b) La deuxième phrase prend la teneur suivante :
« Lorsqu'un prix ou un tarif exact ne peut être déterminé, le professionnel doit indiquer la méthode de détermination du prix ou du tarif, permettant au consommateur de vérifier celui-ci. ».

Art. 5. À la suite de l'article L. 112-2 du même code, est inséré un article L. 112-2-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 112-2-1. (1) Toute annonce d'une réduction du prix d'un bien indique le prix antérieur appliqué par le professionnel pendant une durée déterminée avant l'application de la réduction de prix.

(2) Le prix antérieur désigne le prix le plus bas appliqué par le professionnel au cours d'une période qui n'est pas inférieure à trente jours avant l'application de la réduction de prix.

Si le bien est commercialisé depuis moins de trente jours, le prix antérieur désigne le prix le plus bas appliqué par le professionnel depuis la commercialisation du bien concerné.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si la réduction de prix est progressivement augmentée, le prix antérieur désigne le prix sans réduction avant la première application de la réduction de prix. ».

Art. 6. L'article L. 112-9 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« L'imposition de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné. » ;

2° Au paragraphe 2, la virgule après le terme « être » est supprimée.

Art. 7. L'article L. 113-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A la lettre e), les termes « les contenus numériques et les services numériques, » sont insérés entre les termes « pour les biens, » et « l'existence d'un service après-vente » ;
- b) A la lettre g), les termes « les fonctionnalités du contenu numérique » sont remplacés par ceux de « la fonctionnalité des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;
- c) A la lettre h), les termes « toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels » sont remplacés par ceux de « toute compatibilité et interopérabilité pertinentes des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que » sont remplacés par les termes « , d'électricité ou » et les termes « et de contenu numérique non fourni sur un support matériel » sont remplacés par les termes « , y compris par des fournisseurs publics, dans la mesure où ces biens sont fournis sur une base contractuelle » ;
- b) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Le paragraphe (1) s'applique également lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur un contenu numérique non fourni sur un support matériel ou un service numérique et que le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique non fourni sur un support matériel ou le service numérique, ou de lui permettre de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant qu'il ne traite pas ces données à une autre fin. » ;

3° Au paragraphe 3, à la suite de la lettre n) est ajoutée une lettre o) nouvelle, libellée comme suit :

« o) portant sur des biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice. » ;

4° Au paragraphe 7, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « premier paragraphe du présent article » sont remplacés par les termes « paragraphe (1) » ;
- b) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « L'imposition de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :
 - a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
 - b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
 - c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
 - d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;

- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné. »;

5° À la suite du paragraphe 7 sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« (8) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions du paragraphe (1), il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions du présent chapitre, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 320-1 et suivants.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 320-1 et suivants.

(9) Par dérogation au paragraphe (7), alinéa 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros. ».

Art. 8. L'article L. 121-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au point 1^{er}), les termes « les services numériques et les contenus numériques, ainsi que » sont insérés entre « les biens immeubles, » et « les droits et les obligations » ;

2° À la suite du point 10), est ajouté un point 11) nouveau, libellé comme suit:

« 11) « classement » : la priorité relative accordée aux produits, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués par le professionnel, quelle que soit la technologie utilisée pour une telle présentation, organisation ou communication. ».

Art. 9. À l'article L. 122-2, paragraphe 2, du même code est ajoutée une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) toute activité de commercialisation présentant un bien, dans un État membre, comme identique à un bien commercialisé dans d'autres États membres, alors que ce bien a une composition ou des caractéristiques sensiblement différentes, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs. ».

Art. 10. L'article L. 122-3 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) les modalités de paiement, de livraison et d'exécution si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle ; » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de la lettre e), est ajoutée une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) pour les produits offerts sur les places de marché en ligne, si le tiers proposant les produits est un professionnel ou non, sur la base de la déclaration de ce tiers au fournisseur de la place de marché en ligne. » ;

3° À la suite du paragraphe 5, sont ajoutés des paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Lorsque la possibilité est donnée aux consommateurs de rechercher des produits offerts par différents professionnels ou par des consommateurs à partir d'une requête consistant en un mot clé, une phrase ou la saisie d'autres données, indépendamment de l'endroit où ces transactions sont finalement conclues, les informations générales mises à disposition dans une section spécifique de l'interface en ligne, qui est directement et aisément accessible à partir de la page sur laquelle les résultats de la requête sont présentés, concernant les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits présentés au consommateur en réponse à sa requête de recherche, et l'ordre d'importance de ces paramètres, par opposition à d'autres paramètres, sont réputées substantielles.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne tels que définis à l'article 2, point 6), du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

(7) Lorsqu'un professionnel donne accès à des avis de consommateurs sur les produits, les informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit sont réputées substantielles. ».

Art. 11. À l'article L. 122-4 du même code, à la suite du point 23), sont ajoutés les points 24) à 27) nouveaux, libellés comme suit :

« 24) Revendre des billets pour des manifestations à des consommateurs si le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé de contourner toute limite imposée au nombre de billets qu'une personne peut acheter ou toute autre règle applicable à l'achat de billets.

25) Affirmer que des avis sur un produit sont envoyés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit, sans prendre de mesures raisonnables et proportionnées pour vérifier qu'ils émanent de tels consommateurs.

26) Envoyer ou charger une autre personne morale ou physique d'envoyer de faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs, ou déformer des avis de consommateurs ou des recommandations sociales afin de promouvoir des produits.

27) Fournir des résultats de recherche en réponse à une requête de recherche en ligne d'un consommateur sans l'informer clairement de toute publicité payante ou tout paiement effectué spécifiquement pour obtenir un meilleur classement des produits dans les résultats de recherche. ».

Art. 12. L'article L. 122-8 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'imposition de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné. » ;

2° À la suite du paragraphe 3, est ajouté un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Sans préjudice des sanctions prévues par le présent article et de toute autre mesure de réparation qui lui est reconnue par la loi, le consommateur victime d'une pratique commerciale déloyale visée au chapitre 2 du présent titre peut exercer tout recours visant à l'obtention de la réparation des dommages subis et à une réduction du prix ou la fin du contrat dans les conditions prévues par la loi. ».

Art. 13. À la suite de l'article L. 122-8 du même code, est inséré un article L. 122-9 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 122-9. (1) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-5 ou de l'article L. 122-7, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

(2) Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses

attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions visées au paragraphe (1), il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

(3) Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 320-1 et suivants.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 320-1 et suivants. ».

Art. 14. À la suite du nouvel article L. 122-9 du même code, est inséré un article L. 122-10 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 122-10. Par dérogation à l'article L. 122-8, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros. ».

Art. 15. L'article L. 211-4 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique actuel devient un paragraphe 1^{er} ;

2° À la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, sont ajoutés des paragraphes 2 à 4, libellés comme suit :

« (2) L'imposition de la sanction prévue au paragraphe (1) prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

(3) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance que le professionnel invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou

une combinaison de clauses abusive au sens de l'article L. 211-3, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions de la présente section, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 320-1 et suivants.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 320-1 et suivants.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros. ».

Art. 16. L'article L. 213-1, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point 1^{er}), sont insérées la lettre « a) » avant « tout objet mobilier corporel », et une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

« b) tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions (« bien comportant des éléments numériques ») ; » ;

2° Au point 2), les termes « et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci » sont supprimés ;

3° Au point 3), les termes « et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de celui-ci » sont remplacés par ceux de « , y compris un service numérique ».

Art. 17. À l'article L. 213-5 est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (4), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers. »

Art. 18. L'article L. 213-7 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 actuels deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe 1^{er};

2° L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un paragraphe 2 et à la suite de ce nouvel alinéa 1^{er} est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

« L'imposition de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné. » ;

3° À la suite du nouveau paragraphe 2, sont ajoutés des paragraphes 3 et 4, libellés comme suit :

« (3) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions de la présente section, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions de la présente section, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 320-1 et suivants.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 320-1 et suivants.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros. ».

Art. 19. L'article L. 222-3 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel ainsi que son numéro de téléphone et son adresse électronique, en outre, lorsque le professionnel fournit d'autres moyens de communication en ligne qui garantissent au consommateur d'être en mesure de conserver tous les échanges écrits avec le professionnel sur un support durable, y compris la date et l'heure desdits échanges, les informations contiennent également des indications détaillées concernant ces autres moyens; tous ces moyens de communication fournis par le professionnel permettent au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit; » ;

b) La lettre k) est complétée par les termes « , les contenus numériques et les services numériques » ;

c) A la lettre q), les termes « les fonctionnalités du contenus numérique » sont remplacés par « la fonctionnalité des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;

d) A la lettre r), les termes « toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels » sont remplacés par « toute compatibilité et interopérabilité pertinentes des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;

e) A la suite de la lettre s) est ajoutée une lettre t) nouvelle, libellée comme suit :

« t) s'il y a lieu, l'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée. » ;

2° À la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance, ou par une offre du même type, sur une place de marché en ligne, le fournisseur de cette dernière fournit au consommateur, sans préjudice des articles L. 122-1 à L. 122-7, les informations suivantes de manière claire et compréhensible et sous une forme adaptée à la technique de communication à distance:

a) les informations générales, mises à disposition dans une section spécifique de l'interface en ligne qui est directement et aisément accessible à partir de la page sur laquelle les offres sont présentées, concernant les principaux paramètres de classement, au sens des articles L. 121-2, point 11), et L. 122-3, paragraphe (6), des offres présentées au consommateur en réponse à la requête de recherche ainsi que l'ordre d'importance de ces paramètres, par opposition à d'autres paramètres;

b) si le tiers proposant les biens, les services ou les contenus numériques est un professionnel ou non, sur la base de la déclaration de ce tiers au fournisseur de place de marché en ligne;

- c) lorsque le tiers proposant les biens, les services ou les contenus numériques n'est pas un professionnel, le fait que les droits des consommateurs provenant du droit de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs ne s'appliquent pas au contrat;
- d) s'il y a lieu, le mode de répartition des obligations liées au contrat entre le tiers proposant les biens, les services ou les contenus numériques et le fournisseur de place de marché en ligne, cette information étant sans préjudice de la responsabilité que le fournisseur de place de marché en ligne ou le professionnel tiers peut avoir en lien avec le contrat en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national. ».

Art. 20. L'article L. 222-4 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les termes « à l'exception du modèle de formulaire de rétractation visé à l'article L. 222-9, paragraphe (5), lettre a) » sont insérés à la fin de la première phrase;

2° Au paragraphe 7, les termes « , et que le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer » sont insérés entre les termes « prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2) » et « , le professionnel exige », et les termes « et il demande au consommateur de reconnaître qu'après que le contrat aura été entièrement exécuté par le professionnel, le consommateur ne disposera plus du droit de rétractation » sont ajoutés à la fin du paragraphe.

Art. 21. L'article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° La lettre b) est supprimée ;

2° À la lettre c), les termes « et de télécopieur » sont supprimés et les termes « lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre » sont remplacés par ceux de « en outre, lorsque le professionnel fournit d'autres moyens de communication en ligne qui garantissent au consommateur d'être en mesure de conserver tous les échanges écrits avec le professionnel sur un support durable, y compris la date et l'heure desdits échanges, les informations contiennent également des indications détaillées concernant ces autres moyens; tous ces moyens de communication fournis par le professionnel permettent » ;

3° La lettre l) est complétée par les termes « , les contenus numériques et les services numériques » ;

4° À la lettre r), les termes « du contenu numérique, » sont remplacés par ceux de « des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;

5° À la lettre s), les termes « toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels » sont remplacés par « toute compatibilité et interopérabilité pertinentes des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques » ;

6° À la suite de la lettre t), est ajoutée une lettre u) nouvelle, libellée comme suit :

« u) s'il y a lieu, l'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée. ».

Art. 22. L'article L. 222-7, paragraphe 3, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et que le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, » sont insérés entre les termes « prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2), » et « le professionnel »;
- 2° Le paragraphe est complété par les termes « et il demande au consommateur de reconnaître qu'après que le contrat aura été entièrement exécuté par le professionnel, le consommateur ne disposera plus du droit de rétractation ».

Art. 23. L'article L. 222-9, paragraphe 7, du même code, est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « mais, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, seulement » sont insérés entre les termes « a été pleinement exécuté » et « si l'exécution a commencé »;
- 2° À la lettre m), les termes « qu'il a également reconnu qu'il perdra ainsi son droit de rétractation. » sont remplacés par la formule suivante : « que le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, si:
 - (i) le consommateur a donné son consentement préalable exprès pour que l'exécution commence pendant le délai de rétractation;
 - (ii) le consommateur a reconnu qu'il perdra ainsi son droit de rétractation; et
 - (iii) le professionnel a fourni une confirmation conformément à l'article L. 222-7, paragraphe (2), ou à l'article L. 222-5. ».

Art. 24. À l'article L. 222-10 du même code, à la suite du paragraphe 8 est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) En cas de rétractation du contrat, le consommateur s'abstient d'utiliser le contenu numérique ou le service numérique et de le rendre accessible à des tiers. ».

Art. 25. À la suite de l'article L. 222-10 du même code, est ajouté un article L. 222-10-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 222-10-1. (1) En ce qui concerne les données à caractère personnel du consommateur, le professionnel respecte les obligations applicables en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu :

- a) n'est d'aucune utilité en dehors du contexte du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel;

- b) n'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel;
- c) a été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé, ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés; ou
- d) a été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.

(3) Sauf dans les situations visées au paragraphe (2), lettres a), b) ou c), le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.

(4) Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

(5) En cas de rétractation du contrat, le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du paragraphe (3). ».

Art. 26. À l'article L. 222-11 du même code, sont ajoutés à la suite du paragraphe 9, des paragraphes 10, 11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (10) L'imposition d'une sanction prévue aux paragraphes (4) à (9) prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

(11) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions des paragraphes (4) à (9), il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions visées par les paragraphes (4) à (9), il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 320-1 et suivants.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 320-1 et suivants.

(12) Par dérogation aux paragraphes (4) à (9), lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros. ».

* * *

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Le Président
Francine CLOSENER

Le Rapporteur
Carlo WEBER